

MAIRIE
DE
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2005/08

REGLEMENT CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

VU les articles L 2213-7 et suivants et R. 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE

Le Règlement des cimetières est établi comme suit :

- 1- le droit de sépulture
- 2- les inhumations
- 3- les concessions
- 4- les superpositions
- 5- les dimensions
- 6- le renouvellement
- 7- la rétrocession
- 8- les exhumations
- 9- le caveau provisoire
- 10- les travaux et l'entretien
- 11- le personnel
- 12- la police
- 13- le Columbarium et le Jardin du Souvenir

HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :
du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h à 19h
du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h à 17h

Durant la période hivernale, l'alimentation d'eau du cimetière sera fermée par les Services Techniques.

Article 1 : Le droit de sépulture dans les cimetières de la commune est dû :

- 1) aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à une sépulture de famille,

Article 2 : Les inhumations se feront dans le cimetière de CHARTRETTES :

1) soit en terrains non concédés, c'est à dire fosses communes (ces terrains sont gratuits. Ils ne seront repris qu'après la cinquième année, et ne peuvent être convertis sur place, en terrains concédés).

Les inhumations dans ces terrains se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés dans ces terrains.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués dans ces terrains.

Les signes funéraires placés sur ces terrains ne devront, en aucun cas, dépasser les dimensions prévues pour cette sépulture.

2) soit en terrains concédés (ces terrains sont payants au prix du tarif en vigueur au moment de l'achat et renouvelables).

Article 3 : LES CONCESSIONS

Les concessions de terrains sont de trois sortes :

- 15 ans renouvelables indéfiniment
- 30 ans renouvelables indéfiniment
- 50 ans renouvelables indéfiniment

Elles seront vendues conformément aux conditions stipulées dans le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Sur les concessions (temporaires, trentenaires, cinquantenaires) le concessionnaire est obligatoirement tenu de faire réaliser dans l'année suivant l'inhumation une semelle de béton aux dimensions de 1m50 X 2m50. Cette disposition est applicable dans le cas de vente de terrain sans inhumation.

Article 4 : LES SUPERPOSITIONS

Les superpositions sont autorisées comme suit :

- 15 ans : en terre - 2 cercueils
 en caveau - 2 cases maximum
- 30 ans : en terre - 3 cercueils + boîtes à ossements
 en caveau - 6 cases maximum
- 50 ans : en terre - 3 cercueils + boîtes à ossements
 en caveau - 6 cases maximum

Article 5 : DIMENSIONS

Les dimensions extérieures réglementaires des terrains concédés sont de 2m x 1m plus 20 cm de chaque côté pour la semelle.

La profondeur des fosses est de :

- 1.50 m pour 1 personne
- 2.00 m pour 2 personnes
- 2.50 m pour 3 personnes

un vide sanitaire de 1 mètre est obligatoire pour les caveaux et 1 mètre de terre foulée pour les sépultures pleine terre.

Dimensions terrains communs

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée :

- 1.50 m de profondeur
- 1 m de largeur par 2 m de longueur

Pour les enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à 1 m superficiel

- et 40 cm entre chaque fosse

Article 6 : RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, pour une période identique, par le concessionnaire lui-même, ou, s'il est décédé, par ses ayants-droits (l'un d'entre eux pouvant se porter fort pour les autres).

La concession devient alors co-propriété indivise de tous les ayants-droits.

La concession peut être renouvelée :

- pendant 1 an qui suit la date d'expiration, ou
- antérieurement en perdant les années restant à courir
- et obligatoirement, pendant la dernière période quinquennale, lorsque l'opération est justifiée par une inhumation immédiate ; toutefois, le renouvellement ainsi accordé ne prendra vigueur qu'à l'expiration du précédent contrat.

Lorsque l'Administration aura prescrit la reprise des concessions non renouvelées et dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par lettre, par voie d'affichage, et par les journaux locaux.

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et la Commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis et inhumés avec toutes la décence possible, dans l'ossuaire du cimetière ou dans un terrain commun.

Article 7 : LA RETROCESSION

Aucun terrain concédé ne peut faire l'objet d'un rachat par la Commune. Le concessionnaire pourra établir une déclaration d'abandon qui ouvrira droit pour la Commune de revendre la concession.

Sur la demande écrite du concessionnaire, la rétrocession à la Commune, d'une sépulture pourra se faire comme suit :

Lorsque le concessionnaire désire acheter une concession de longue durée, dans le cimetière de CHARTRETTES, que la concession soit vide, ou à la suite d'une exhumation, et qu'elle n'ait pas duré plus de la moitié du temps pour lequel elle a été acquise, le remboursement s'effectuera sur le tarif d'acquisition, et sur la part de la Commune.

Lorsque le concessionnaire quitte la Commune d'une façon définitive, les concessions non occupées devront être maintenues par le propriétaire en bon état de propreté, pour une autre inhumation éventuelle ou être abandonnée au profit de la Commune.

Article 8 : LES EXHUMATIONS

Toute demande d'exhumation doit être faite par écrit, par le plus proche parent du défunt. Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R 361-15 du Code des Communes, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire.

Cette demande sera remise à la Mairie au service du cimetière. Conformément à l'article R 364-11 du Code des Communes, les exhumations sont toujours faites entre 8 heures et 9 heures, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Un représentant de la Police devra être présent à cette opération et en dressera procès-verbal, dont copie sera remise au service du cimetière.

Lorsqu'une concession devient libre par suite d'exhumation, se reporter à l'article 7.

Article 9 : CAVEAU PROVISOIRE

Le cimetière de CHARTRETTES possède un caveau provisoire de 4 cases. Il sera utilisé comme suit :

- la durée totale du séjour ne peut excéder 60 jours (sauf cas exceptionnel, sur demande écrite)
- pour une période de 48 heures : cercueil normale
- au delà de 48 heures : cercueil hermétique ou soins de conservation

Les corps qui, après deux mois ne seraient pas enlevés par les familles, seront inhumés d'office en terrains communs, après un ultime avertissement adressé à la famille.

Article 10 : TRAVAUX EN CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

Tout particulier peut faire placer, avec l'accord du concessionnaire, sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Tous les travaux à entreprendre sur les sépultures feront l'objet d'une demande écrite, signée par le concessionnaire ou un des ayants-droits et déposée en Mairie.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au delà des limites du terrain livré : les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

La Commune de CHARTRETTES tolérera cependant un empiètement souterrain de 0.20 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'effleurement du sol.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au dessus du sol est interdite.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle cimentée et placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée.

Pour les concessions en pleine terre de plus de 10 ans, il ne sera autorisé qu'une profondeur de 3 m maximum.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires ou ayants-droits, en état de propreté : les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité : toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois, à compter du premier avis donné par la Mairie.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Municipalité aux frais des concessionnaires.

Tous les travaux devront être terminés ou suspendus la veille des dimanches et jours fériés. Leurs emplacements, ainsi que les allées qui les bordent devront être remis en état.

Les matériaux destinés aux travaux pourront être déposés dans l'intérieur des cimetières, mais seulement aux endroits indiqués par le service de la Mairie.

Il est interdit de préparer du ciment sur les voies des cimetières sauf à protéger celles-ci. Les mortiers pourront être confectionnés sur place.

Le sciage et la taille des pierres, destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les terres et matériaux en excédant seront enlevés et transportés par les soins et aux frais des entrepreneurs, dans les 48h00, soit en dehors du cimetière, soit dans les endroits qui leur sont indiqués par le service de la Mairie. Les terres à évacuer ne devront contenir aucun ossement.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien des cimetières, s'ils ne sont réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Lorsqu'il résultera des travaux, une dégradation quelconque sur les sépultures voisines, copie du procès-verbal de constatation des dégâts sera adressé au concessionnaire ou ayants-droits, afin que, s'il le juge utile, il puisse exercer une action contre les responsables du dommage.

Quand les travaux seront terminés, les entrepreneurs seront tenus d'en informer immédiatement le responsable du cimetière afin que les vérifications suivantes soient faites :

- monuments construits dans les limites autorisées
- semelle obligatoire construite conforme à l'alignement
- sépulture portant bien le nom des personnes inhumées

Article 11 : PERSONNEL DES CIMETIERES

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Aucune inhumation ne devra être faite sans permis d'inhumer.

Article 12 : POLICE DES CIMETIERES

En vue d'assumer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, il est interdit dans les cimetières :

- de marcher ou d'écrire sur les sépultures,
- de cueillir ou toucher aux fleurs et plantations ou objets sur les tombes,
- d'endommager ou de salir les grilles, murs et bâtiments des cimetières,
- de pousser des cris ou de chanter (sauf chants religieux),
- de laisser entrer des chiens même tenus en laisse,
- de s'adonner à tout commerce,
- de distribuer des tracts ou prospectus,
- d'y entrer à bicyclette ou avec tout autre véhicule (sauf handicapés, entrepreneurs, administration municipale et pompes funèbres),
- de faire fonctionner des transistors,
- de faire toutes opérations photographiques, géodésiques ou autres sans autorisation municipale,
- de coller des affiches,
- de déposer de vieilles couronnes, vieux bouquets ou autres détritiques n'importe où, des bacs étant réservés à cet effet,
- d'y faire en général, tous actes irrévérencieux, qui porteraient atteinte au respect dû aux morts,
- l'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres,
- les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale,
- lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par le porteur et porté à pas lents sur le bord de la fosse du caveau,
- l'entrée du cimetière sera interdite à tous les véhicules pendant les périodes de dégel, pour ne pas endommager les allées.

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire.

ARTICLE 13 : LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR

LE COLUMBARIUM

Article 1 :

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 :

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes. Chaque case pourra recevoir de une à trois urnes au maximum, de diamètre de 22 cm et de hauteur de 30 cm maximum. L'ordre des cases sera fixé par l'administration.

Article 3 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou si contrat obsèques pour une période de 15, 30 ans ou 50 ans.

Article 4 :

En cas de non-renouvellement de la case cinéraire dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à disposition de la famille pendant un an et un jour et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 5 :

Les urnes ne pourront être déplacées sans l'autorisation de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre commune

Article 6 :

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques sur le couvercle de la fermeture. Ces plaques seront fournies gravées par une entreprise désignée par le Conseil Municipal. Elles seront facturées directement aux familles par la Commune.

Elle comporteront les NOM et PRENOM du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques seront fournies par l'entreprise proposée, selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

Article 7 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une personne habilitée par la Commune. Toutes ces opérations seront à la charge des familles moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Article 8 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium ne se feront qu'avec l'autorisation de l'administration. Le jour de la mise en urne se fera en accord avec l'administration.

Article 9 :

Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées le jour de la cérémonie, la Commune se réserve le droit de les enlever. Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés sur le sol.

Article 10 :

Conformément à l'article R 361 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres du défunt peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et après autorisation délivrée par la Mairie.

Article 11 :

Tous ornements et attributs sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, l'exception du jour de la dispersion des cendres.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 :

Conformément à l'article R 2213-38, R 2213-39 et R 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être déposées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilitée après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. *Une plaque sur stèle.*

Article 2 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

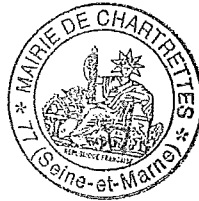
Article 3 :

Le secrétariat de la mairie et le Brigadier Chef de Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie,
- Monsieur le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur le Brigadier Chef de Police Municipale de Chartrettes,

Fait à Chartrettes, le 1^{er} février 2005



Le Maire,

Gilles GERMAIN

Certifié exécutoire

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le : 1^{er} février 2005